

Décret N°95-056/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction générale des douanes.

Le Président de la République

Vu la Constitution

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant les principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics.

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

Statuant en Conseil des Ministres

Décrète :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes.

CHAPITRE I : Organisation

SECTION I : De la direction générale

ARTICLE 2 : La Direction Générale des Douanes est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Douanes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Douanes est chargé sous l'autorité du Ministre ;
- d'élaborer les grandes orientations des activités de son service
- de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Douanes est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint, qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Douanes sur proposition du Directeur Général des Douanes. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section II : Des Structures :

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Douanes comporte :
- quatre Sous-Directions
- un Bureau de contrôle Interne
- un Centre Informatique et Statistique.
Les Sous-Directions comportent des Divisions et des Sections.

ARTICLE 6 : Les Sous Directions de la Direction Générale des Douanes sont :
- la Sous Direction de l'Administration Générale;
- la Sous Direction de la Réglementation, de la Fiscalité et des Relations Internationales,
- la Sous Direction des Recettes et des Etudes ;
- la Sous Direction des Enquêtes Douanières.

ARTICLE 7 : La Sous-Direction de l'Administration Générale est chargée, en relation avec la Direction Administrative et Financière ;

- de gérer le personnel mis à sa disposition ;
- de préparer le projet de budget de fonctionnement et d'Equiperment du service ;
- de tenir la comptabilité matière ;
- d'assurer les services généraux ;
- de gérer une régie d'avances spéciales ;
- de tenir les statistiques des Affaires contentieuses ;
- d'assurer le service du courrier ;
- d'élaborer une stratégie de communication et de relations publiques ;
- d'assurer la conservation des Archives du service ;
- d'assurer la formation professionnelle des Agents.

ARTICLE 8 : La Sous-Direction de l'Administration Générale comprend deux divisions :

- la Division Formation, Perfectionnement et Documentation,
- la Division des Services Généraux.

ARTICLE 9 : La Division Formation, Perfectionnement et Documentation est chargée :

- de suivre la Formation, le Recyclage et le Perfectionnement des Agents des Douanes ;
- de gérer et de conserver la Documentation de la Direction Générale des Douanes ;
- de veiller à une large information du public sur les activités de la Direction Générale des Douanes
- de concevoir et de gérer la stratégie de relation publique de la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 10 : La Division formation-perfectionnement et Documentation comprend deux sections :

- la Section Formation
- la Section Documentation et Communication.

ARTICLE 11 : La Division des Services Généraux est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;
- de gérer la régie spéciale ;
- de gérer le matériel mis à la disposition de la Direction Générale des Douanes ;
- de gérer le personnel mis à la disposition de la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 12 : La Division des Services Généraux comprend deux sections :

- la Section des Affaires Générales,
- la Section du Personnel.

ARTICLE 13 : La Sous-Direction de la Réglementation de la Fiscalité et des Relations Internationales est chargée :

- d'élaborer la Réglementation douanière et fiscale ;
- de gérer les relations Douanières Internationales ;
- de suivre les Affaires contentieuses.

ARTICLE 14 : La Sous Direction de la Réglementation, de la Fiscalité et des Relations Internationales comprend deux Divisions :

- la Division de la Réglementation, de la fiscalité et du contentieux ;
- la Division des Relations Internationales.

ARTICLE 15 : La Division de la Réglementation, de la Fiscalité et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;
- de mener toutes études visant à améliorer la rationalité du Tarif, sa transparence et son rendement ;
- de suivre les Affaires Contentieuses.

ARTICLE 16 : La Division de la Réglementation, de la Fiscalité et du contentieux comprend deux sections :

- la Section de la Réglementation et de la Fiscalité ;
- la Section du Contentieux et des Affaires Juridiques.

ARTICLE 17 : La Division des Relations Internationales est chargée :

- de suivre les travaux de coopération douanière Internationale ;
- de gérer les clauses douanières contenues dans les Accords Internationaux auxquels le Mali est partie prenante.

ARTICLE 18 : La Division des Relations Internationales comprend deux Sections :

- la section de la Coopération Sous-Régionale et Bilatérale ;
- la Section de la Coopération Multilatérale.

ARTICLE 19 : La Sous Direction des Recettes et des Etudes est chargée :

- d'élaborer le programme d'action du service, en matière de liquidation et de recouvrement des droits et taxes et veiller à sa mise en oeuvre ;

- de tenir la comptabilité des Recettes douanières
- d'évaluer l'incidence financière des préférences tarifaires instituées entre la République du Mali et les pays étrangers ;

- de mener des études en matière de Prévisions de Recettes Douanières.

ARTICLE 20 : La Sous-Direction des Recettes et des Etudes comprend trois Divisions :

- la Division de la Comptabilité des Recettes et des Etudes ;
- la Division de la valeur ;
- la Division des Compensations Financières.

ARTICLE 21 : La Division de la Comptabilité des Recettes et des études est chargée :

- d'assurer la Comptabilité des Recettes ;
- de mener des études en matière de Réalisations et Prévisions de Recettes Douanières.

ARTICLE 22 : La Division de la Comptabilité, des Recettes et des Etudes comprend deux sections :

- la Section du suivi des Recettes ;
- la Section des Prévisions de Recettes et des Etudes.

ARTICLE 23 : La Division de la valeur est chargée:

- de constituer et de tenir le Fichier valeur ;
- de réviser les déclarations.

ARTICLE 24 : La Division de la Valeur comprend deux Sections :

- la Section Fichier de la Valeur ;
- la Section du Contrôle Différé.

ARTICLE 25 : La Division des Compensations Financières est chargée :

- de centraliser les Déclarations en Douanes ;
- d'évaluer l'incidence financière découlant des Préférences Tarifaires.

ARTICLE 26 : La Division des compensations Financières comprend deux sections :

- la Section Afrique ;
- la Section Hors Afrique.

ARTICLE 27 : La Sous-Direction des Enquêtes Douanières est chargée :

- de rechercher, constater et poursuivre les infractions douanières et celles relatives à la Réglementation des changes;

- de contrôler les écritures comptables des redevables ;
- de contrôler a posteriori les opérations de dédouanement, notamment en matière d'exonérations douanières ;
- de centraliser et d'exploiter toutes les données, relatives à la fraude douanière et de mener les études y afférentes.

ARTICLE 28 : La Sous Direction des Enquêtes Douanières comprend deux Divisions.

- la Division de la vérification,
- la Division des Recherches et des Interventions.

ARTICLE 29 : La Division de la vérification est chargée :

- du contrôle a posteriori des opérations de dédouanement ;
- de la centralisation et du suivi de l'apurement des titres de Transit.

ARTICLE 30 : La Division de la vérification comprend trois sections :

- la section contrôle a posteriori ;
- la section du contrôle des exonérations douanières ;
- la section des acquits.

ARTICLE 31 : La Division des Recherches et des Interventions est chargée :

- d'élaborer le Programme national de Lutte contre la Fraude et de veiller à sa mise en oeuvre ;
- de contrôler les Moyens de Transports ;
- de centraliser et d'exploiter les données relatives à la fraude.

ARTICLE 32 : La Division des Recherches et des Interventions comprend trois sections :

- la section Recherches ;
- la section Frontières ;
- la section Fichier Fraude.

ARTICLE 33 : Les sous-Directeurs ont le niveau hiérarchique de Divisions de Direction nationale et les Divisions celui de sections de Direction nationale.

Les Sous-Directeurs, les Divisions et les Sections sont dirigées respectivement par des Sous Directeurs, des Chefs de Divisions et des Chefs de Sections.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Douanes sur proposition du Directeur Général.

Les Chefs de Divisions sont nommés par Décision du Ministre chargé des Douanes sur proposition du Directeur Général.

Les Chefs de section sont nommés par Décision du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 34 : Le Bureau de Contrôle Interne est chargé :

- de vérifier et contrôler le fonctionnement des structures et l'exécution des missions de service.
- de formuler toutes propositions visant à améliorer l'organisation et le rendement du service ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des réformes mises en oeuvre ;
- de mener des études prospectives en matière d'organisation et de fonctionnement du service.

ARTICLE 35 : Le Centre Informatique et Statistique est chargé

- d'élaborer la politique du service en matière d'informatisation et de veiller à sa mise en oeuvre ;
- d'élaborer et mettre en oeuvre les programmes informatiques répondant aux besoins des autres structures du service ;
- de collecter, saisir et traiter les données statistiques ;
- de produire les statistiques douanières et toute information relative aux bases de données ;
- de veiller à la mise à jour des fichiers informatiques au niveau de toutes les structures informatisées du service ;
- de veiller au bon fonctionnement des bureaux des douanes en matière informatique et à l'application correcte des consignes de maintenance.

ARTICLE 36 : Le Bureau de contrôle interne et le centre Informatique et Statistique sont dirigés par un Chef de Bureau et un Chef de Centre qui ont rang de Sous-Directeur. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Douanes sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 37 : Le Bureau de Contrôle interne est composé d'agents portant le titre de contrôleurs internes nommés par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

CHAPITRE II : Fonctionnement.

Section I: Elaboration de la Politique du Service.

ARTICLE 38 : Sous l'Autorité du Directeur Général des Douanes, les Sous Directeurs, le Chef du Bureau de contrôle Interne et le Chef du centre Informatique préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Divisions.

ARTICLE 39 : Les Chefs de Division fournissent à la demande des sous-Directeurs, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action et procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

Section II : Coordination et contrôle.

ARTICLE 40 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale des Douanes s'exerce sur les services extérieurs, les services régionaux et subrégionaux chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de Réglementation douanière.

ARTICLE 41 : Les services extérieurs de la Direction Générale des Douanes sont :

- la représentation des Douanes du Mali au Port d'Abidjan ;
- la représentation des Douanes du Mali au Port de Dakar.

ARTICLE 42 : La Direction Générale des Douanes est représentée :

- Au niveau régional par les Directions Régionales de Douanes ;
- Au niveau Subrégional par les Bureaux, les Brigades et les Postes de Douanes.

ARTICLE 43 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale des Douanes s'exerce à travers :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'instruction a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformulation et d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 : Le présent Décret abroge les dispositions du Décret N°90-391/P-RM du 11 octobre 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 45 : Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 février 1995

Le Président de la République

ALPHA OUMAR KONARE

Le Premier Ministre

IBRAHIM BOUBACAR KEITA

Le Ministre des Finances

et du Commerce

Soumaïla CISSE